

# COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2001-3976  
Cas : CM-2015-6971

Montréal, le 22 octobre 2015

---

**DEVANT LA COMMISSAIRE :** Marie-Claude Grignon, juge administrative

---

**Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal** (ayant succédé le 1<sup>er</sup> avril 2015 au Centre de santé et de services sociaux Cavendish)

Employeur

c.

**Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux**

Association accréditée

---

## DÉCISION

---

[1] Le 16 octobre 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre hospitalier, centre d'hébergement et de soins de longue durée, centre local de services communautaires.

[2] L'association accréditée représente :

« **Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux.** »

[3] L'entente fait référence à la décision rendue par la Commission le 4 juin 2015 (dossier CM-2015-1881) relativement à la liste de services essentiels transmise par l'association accréditée le 31 mars 2015.

[4] Les modalités de cette entente sont les mêmes que celles prévues par la liste de l'association accréditée, telles que modifiées ou précisées par la décision de la Commission du 4 juin 2015, sauf en ce qui a trait au seuil de services essentiels à maintenir qui est élevé à 90% dans toutes les installations de l'employeur.

[5] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[6] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.

- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[7] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

**EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail**

**DÉCLARE** que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, y compris les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

**DÉCLARE** suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

**RAPPELLE** que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

---

Marie-Claude Grignon

M<sup>e</sup> Alexis Renaud  
BORDEN LADNER GERVAIS S.R.L., S.E.N.C.R.L.  
Représentant de l'employeur

M<sup>e</sup> Jean-Luc Dufour  
POUDRIER BRADET AVOCATS, S.E.N.C.  
Représentant de l'association accréditée

MCG/jm

**ENTENTE**

**ENTRE**

**LE CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU  
CENTRE-OUEST DE L'ÎLE DE MONTRÉAL (CSSS CAVENDISH)**  
Ci-après « l'employeur »;

**ET**

**L'ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE  
DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (APTS)**  
Ci-après « le syndicat »;

---

**OBJET : SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE**

---

- Considérant** la décision rendue en date du 4 juin 2015 par la Commission des relations du travail concernant les services essentiels (AM-2001-3976, CM-2015-1881) ;
- Considérant** que l'employeur a déposé le 10 août 2015 à la Commission des relations du travail une requête qui conteste la décision rendue en date du 4 juin 2015 ;
- Considérant** la volonté des parties de régler le litige à la Commission des relations du travail créé par la requête de l'employeur ;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. Les parties conviennent que, lors d'une grève, le pourcentage de temps à travailler par chacune des personnes salariées visées par la décision du 4 juin 2015 sera 90 % pour toutes les installations et missions de l'employeur visées par l'unité d'accréditation, et ce, pour toute la période que la décision du 4 juin 2015 reste en vigueur.
3. À la signature de la présente entente, l'employeur confirme qu'il retire sa requête auprès de la Commission des relations du travail et, à la date de la signature de la présente entente, l'employeur informe immédiatement par écrit la Commission du retrait de la requête, avec copie conforme au syndicat.
4. La présente entente est conclue sans admission, sans préjudice, et sans créer de précédent.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à Montréal, ce 2 octobre 2015.

  
A. TALIB  
L'employeur  
CIUSSS du Centre-Ouest de l'Île de Montréal  
(CSSS Cavendish)

  
TIM BANASIK  
Le syndicat  
APTS

**COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL**  
(Division des services essentiels)

Dossier AM-2001-3976  
Cas CM-2015-1881

Montréal, le 4 juin 2015

---

**DEVANT LA COMMISSAIRE :** Marie-Claude Grignon, juge administrative

---

**Centre intégré de santé et de services sociaux du  
Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal** (ayant succédé le 1<sup>er</sup> avril 2015 au Centre de santé  
et de services sociaux Cavendish)

Employeur

c

**Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services  
sociaux**

Association accréditée

---

**DÉCISION**

---

[1] Le 31 mars 2015, la Commission reçoit une liste de services essentiels que l'association accréditée propose de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c C-27, (le **Code**), soit centre hospitalier, centre d'hébergement et de soins de longue durée, centre local de services communautaires

[2] L'association accréditée représente

« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux. »

[3] Conformément aux articles 111 10 4 et 111 10 5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code

[4] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de la liste

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111 10 du Code
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation
- Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire
- La liste est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier

AM-2001-3976 / CM-2015-1881

PAGE 3

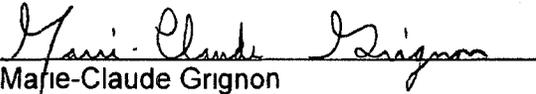
[5] Après examen de la liste et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code

**EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail**

**DÉCLARE** que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à la liste ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant,

**DÉCLARE** suffisants les services essentiels qui y sont prévus,

**RAPPELLE** que nul ne peut déroger à une liste approuvée par la Commission

  
Marie-Claude Grignon

M Lawrence Rosenberg  
Représentant de l'employeur

M Tim Banasik  
Représentant de l'association accréditée

MCG/jm

AM-2001-3976 / CM-2015-1881

06002



*Alliance du personnel  
professionnel et technique  
de la santé et des services sociaux*

**REÇU LE**

**31 MAR. 2015**

**CRT-MTL**

**SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR  
EN CAS DE GRÈVE  
(ARTICLES 111.10 et 111.10.3 DU CODE DU TRAVAIL)**

**Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux**

**et**

**CSSS Cavendish**

---

**1. IDENTIFICATION DES PARTIES**

**Employeur**

**CSSS Cavendish**

**Région administrative : 06**

**Nombre d'installations visées : 8**

- 1. CLSC René-Cassin**  
5800, boulevard Cavendish, Côte Saint-Luc, Québec, H4W 2T5
- 2. Hôpital Catherine-Booth**  
4375, avenue Montclair, Montréal, Québec, H4B 2J5
- 3. Centre d'hébergement Henri-Bradet**  
6465, avenue de Chester, Montréal, Québec, H4V 2Z8
- 4. CLSC de Benny Farm**  
6484, avenue de Monkland, Montréal, Québec, H4B 1H3
- 5. Centre d'hébergement St-Andrew**  
3350, boulevard Cavendish, Montréal, Québec, H4B 2M7
- 6. Centre d'hébergement St-Margaret**  
50, avenue Hillside, Westmount, Québec, H3Z 1V9
- 7. Hôpital Richardson**  
5425, avenue Bessborough, Montréal, Québec, H4V 2S7

AM-2001-3976 / CM-2015-1881

**8. Centre d'hébergement Father-Dowd**  
6565, chemin Hudson, Montréal, Québec, H3S 2T7

**Association accréditée**

Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux

**Accréditation numéro**

AM-2001-3976

**Catégorie de personnes – Groupe 4 : techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux**

**2. SERVICES ESSENTIELS A MAINTENIR**

Installations visées	Mission et pourcentage
1. CLSC René-Cassin	CLSC 60 %
2. Hôpital Cathenne-Booth	CH 80 %
3. Centre d'hébergement Henn-Bradel	CHSLD 90 %
4. CLSC de Benny Farm	CLSC 60 %
5. Centre d'hébergement St-Andrew	CHSLD 90 %
6. Centre d'hébergement St-Margaret	CHSLD 90 %
7. Hôpital Richardson	CH 80 %
8. Centre d'hébergement Father-Dowd	CHSLD 90 %

**Autres dispositions**

3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail, 100 % des personnes salariées qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque personne salariée travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque personne salariée travaillera soit 60 %, 80 % ou 90 % de son temps normalement travaillé.

*Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services*

Chaque personne salariée de l'unité d'accréditation qui travaille à l'une ou l'autre des ressources intermédiaires ou au GMF sera régie par le pourcentage prévu pour la mission CLSC

4. Une personne salariée accomplissant seule les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail.
5. L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande, les informations relatives aux horaires de travail des personnes salariées visées.
6. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des personnes salariées habituellement affectées dans chacun des services et dans chacune des unités de soins

Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur, 48 heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque personne salariée qui doit

AM-2001-3976 / CM-2015-1881

faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités

7. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
8. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré, incluant les fournisseurs
9. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur le nombre de personnes salariées et, d'autre part, à fournir les personnes salariées désignées pour répondre à la situation.
10. Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée ou chacune des parties, s'il s'agit d'une entente, désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications
11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente entente ou, dans le cas d'une liste, l'association accréditée en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
12. Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.
13. Le syndicat reconnaît avoir transmis la liste de services essentiels et les annexes, le cas échéant, à l'employeur et lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève

SIGNATURE(S) :

Tim Banasik  
Partie syndicale (signature)

Tim Banasik  
Conseiller syndical

Date : LE 31 MARS 2015

Téléphone (450) 670-2411, poste 3052  
Courriel tbanasik@aptsq.com